



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 52.893/4
du 25 février 2013

sur

un projet d'arrêté 'modifiant l'arrêté du Gouvernement de la
Communauté française du 29 mars 2012 relatif aux aides aux
opérateurs audiovisuels'

Le 14 février 2013, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel, de la Santé et de l'Égalité des chances de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté 'modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 mars 2012 relatif aux aides aux opérateurs audiovisuels'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 25 février 2013. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Jacques JAUMOTTE et Bernard BLERO, conseillers d'État, Yves DE CORDT et Christian BEHRENDT, assesseurs, et Colette GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par Anne VAGMAN, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 25 février 2013.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉS PRÉALABLES

Le dossier transmis à la section de législation ne comporte pas l'accord du Ministre du Budget sur le texte en projet, requis en vertu de l'article 5, alinéa 1^{er}, 2^o et 3^o, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 décembre 1995 'relatif au contrôle administratif et budgétaire'.

Par ailleurs, cet accord n'est pas mentionné au préambule.

Quant à la note au Gouvernement relative au texte en projet, elle fait état d'un accord du Ministre du Budget qui aurait été donné « le 1^{er} décembre 2011 ».

Cette mention participe manifestement d'une erreur matérielle : le 1^{er} décembre 2011 est en effet la date à laquelle le Ministre du Budget a donné son accord non pas sur le texte en projet, mais sur l'arrêté que celui-ci entend modifier, à savoir, l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 mars 2012 'relatif aux aides aux opérateurs audiovisuels'.

L'auteur du projet veillera à l'accomplissement de la formalité requise.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

1. Un alinéa 4 nouveau sera inséré entre les alinéas 3 et 4 actuels, qui mentionnera l'accord du Ministre du Budget ainsi que sa date.
2. À l'alinéa 4, devenant l'alinéa 5, il y a lieu de remplacer les mots « le 31 octobre 2012 » par les mots « le 24 janvier 2013 ».

DISPOSITIF

Articles 2 et 4

1. L'article 2 du projet se donne pour objet de modifier l'article 2, alinéa 1^{er}, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 mars 2012 'relatif aux aides aux opérateurs audiovisuels', de manière à imposer aux demandeurs d'aide de déposer leur demande au plus tard, non plus le 1^{er} avril, mais le 8 mars.

Il ressort de l'avis du Comité de concertation du Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel joint au dossier transmis à la section de législation que l'intention est d'imposer cette nouvelle date limite de dépôt dès l'année 2013, pour les aides relatives à 2014.

La demande d'avis, dans un délai de trente jours, portant sur le texte en projet, a été introduite au Conseil d'État le 14 février 2013, de sorte que la section de législation dispose en principe d'un délai expirant le 18 mars 2013 pour donner son avis.

2. Compte tenu de l'intention de l'auteur du projet et de la date clé du 8 mars, mentionnée ci-avant, l'attention de l'auteur du projet est attirée sur le fait que, pour que la disposition nouvelle puisse produire régulièrement ses effets à l'égard des demandes d'aide à introduire en 2013, il est indispensable que le texte en projet soit adopté et publié au *Moniteur belge* au plus vite et, en tout cas, avant le 8 mars 2013.

Sur ce point, il convient d'observer que l'article 4 de l'arrêté en projet prévoit que celui-ci entrera immédiatement en vigueur, le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

À cet égard toutefois, compte tenu de la date à laquelle l'arrêté en projet pourra être adopté et publié au *Moniteur belge*, la question se pose de savoir si, même moyennant la date d'entrée en vigueur ainsi fixée, les demandeurs d'aide concernés pourront disposer d'un délai raisonnable et suffisant pour prendre effectivement connaissance de la nouvelle date limite de dépôt des demandes d'aide et pour introduire utilement leur demande d'aide pour le 8 mars 2013 au plus tard.

Afin de garantir que soit donné aux intéressés un tel délai raisonnable et suffisant, il se recommande donc non seulement d'adopter et de publier au *Moniteur belge* l'arrêté en projet au plus vite, mais également de s'assurer que la date ultime de dépôt des demandes d'aide concernées soit telle que les demandeurs puissent agir utilement en conséquence.

Il se recommande donc soit de fixer, à l'article 2 du projet, une date plus éloignée que celle du 8 mars, soit, à tout le moins, de prévoir, comme cela a déjà été le cas pour l'année 2012 ¹, une disposition transitoire concernant les demandes à introduire en 2013.

¹ Voir l'article 2, alinéa 2, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 mars 2012 'relatif aux aides aux opérateurs audiovisuels'.

L'arrêté en projet sera revu en conséquence.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Colette GIGOT

Pierre LIÉNARDY